

Deuil périnatal : il faut offrir le temps de dire adieu

Le nouveau congé de naissance repose sur une condition que personne n'énonce : qu'il y ait un enfant à accueillir. Pour les parents qui repartent de la maternité les mains vides, le droit du travail ne prévoit, en deçà d'un seuil, qu'un arrêt maladie. Reconnaître ces deuils n'enlèverait pourtant rien aux naissances.

Le 1er juillet, un congé supplémentaire de naissance entre en vigueur. Chaque parent pourra ajouter un ou deux mois à son congé de maternité, de paternité ou d'adoption, indemnisés à 70 % du salaire net le premier mois, 60 % le second. L'intention est juste : offrir aux parents le temps de tisser le lien avec l'enfant, dans ces premières semaines de soins, de nuits et d'apprentissage. Mais ce congé, comme toute l'architecture qu'il complète, repose sur une condition que personne n'énonce, qu'il y ait un enfant à accueillir.

Pour la plupart des familles, cette condition va de soi. Pour d'autres, elle se dérobe. Chaque année en France, des dizaines de milliers de grossesses s'interrompent avant ou autour de la naissance. Fausses couches tardives, interruptions médicales de grossesse, morts in utero : derrière un même terme, le deuil périnatal, se tiennent des situations très différentes, qui ont en commun qu'une grossesse attendue s'achève sans enfant à ramener. Ces parents repartent de la maternité les mains vides, et le droit, s'il ne les ignore pas tout à fait, ne les reconnaît qu'au-delà d'un seuil.

Lorsque l'enfant naît sans vie après vingt-deux semaines d'aménorrhée, ou pèse au moins cinq cents grammes, le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé, la mère conserve l'intégralité de son congé de maternité et un congé de deuil s'ouvre. En deçà, la même perte ne donne plus droit qu'à un arrêt maladie. Or ce seuil n'a rien à voir avec ce que vivent les familles : conçu pour la médecine et la statistique, pour distinguer un décès d'une fausse couche, il n'a jamais eu pour office de mesurer une peine. Une femme qui accouche d'un enfant mort à vingt et une semaines ne souffre pas moins que celle qui accouche à vingt-trois ; elle relève seulement, aux yeux du droit social, d'une autre case.

Le corps, lui, ne connaît pas ce seuil : après une perte tardive, la montée de lait survient comme après n'importe quel accouchement. L'état civil ne le connaît pas davantage. Depuis 2008, sans condition de durée ni de poids, les parents peuvent établir un acte d'enfant sans vie qui donne à l'enfant un prénom, depuis 2021 un nom de famille, et

une place dans le livret de famille. La même institution reconnaît donc l'enfant d'un côté, à la mairie, et le lui refuse de l'autre, au travail, où sa perte n'ouvre aucun temps pour le pleurer. Selon le guichet auquel on s'adresse, le même événement est un enfant ou une non-naissance.

L'arrêt maladie n'est pas qu'une ligne de moins sur une feuille de paie. Il oblige à ranger un deuil sous le nom d'une maladie que l'on n'a pas, à se faire prescrire du repos pour une peine qui n'est pas un symptôme. Là où le congé de maternité ou de deuil dit « vous avez perdu un enfant », l'arrêt maladie dit « vous êtes souffrante », et cette nuance de vocabulaire, anodine pour l'administration, ajoute à la perte le sentiment qu'elle n'a pas vraiment eu lieu.

Cette contradiction n'est pas un détail de procédure, et elle n'est pas davantage le fait de quiconque. Nul n'a décidé cette asymétrie : elle s'est fabriquée seule, par juxtaposition. Le congé de naissance a été pensé sur le modèle de l'accueil, et le droit du deuil a hérité d'un seuil emprunté à la médecine. Chacune de ces décisions, prise isolément, avait sa logique ; c'est leur addition qui produit ce que personne n'a voulu, une société qui organise minutieusement la joie et laisse le malheur sans cadre.

Cette mécanique n'a pourtant rien d'une fatalité, et la preuve en est qu'elle a déjà commencé à céder. En 2020, après une vive émotion publique, le législateur a allongé les droits des parents qui perdent un enfant, portant le congé pour décès de cinq à sept jours et y ajoutant un congé de deuil de huit jours. Depuis 2024, l'arrêt de travail qui suit une fausse couche n'est plus soumis au délai de carence, et la loi de 2023 a confié aux agences régionales de santé l'organisation d'un accompagnement des couples. Le droit sait reconnaître la perte quand on l'y aide, et il l'a fait sans rien retirer à personne, car reconnaître ces deuils n'ôte rien aux naissances heureuses, dont ils sont l'envers.

Le 1er juillet, la France aura fait un pas de plus pour ceux qui accueillent un enfant. Il lui reste le geste symétrique, pour ceux qui en repartent sans. Le même élan qui accorde deux mois pour découvrir un visage pourrait offrir, à qui n'en aura pas eu l'occasion, le temps reconnu de dire adieu.

Lauriane Mouysset, directrice de recherche au CNRS, fondatrice de l'association In/Visibles.